

Décret

Générale

modern

Décret n° 2017-053/PR/MI portant sur la mise en circulation de passeport ordinaire biométrique.

n° 2017-053/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
2 février 2017

Numéro JO
n° 3 du 15/02/2017

Date du numéro
15 février 2017

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°046/AN/04/5ème L du 27/03/04, portant statut et organisation de la D.G.P.N.

VU La Loi n°201 du 22 décembre 2007 fixant l'admission et le séjour des étrangers en République de Djibouti

VU Le Décret n°2016-0109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-0110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Rapport du Ministre de l'Intérieur

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est mis en circulation le passeport ordinaire biométrique confectionné selon les recommandations de l'organisation internationale de l'aviation civile en remplacement de l'actuel passeport ordinaire.

Article 2

Le nouveau passeport, comportant 32 ou 48 pages, se présente sous forme d'un livret de format 125/90mm, de couverture bleue marine portant les armoiries dorées de l'emblème et incrusté d'une puce électronique destinée à le protéger contre toute falsification et de contrefaçon.

Article 3

valable pour une durée de 5 ans, la valeur vénale de ce nouveau passeport biométrique sera fixée comme suit

- Pour le passeport de 32 pages, la valeur est de 15000 (quinze milles) Francs Djibouti
- Pour le passeport de 48 pages, la valeur est de 20 000 (vingt milles) Francs Djibouti.

Article 4

Les anciens passeports, en circulation, demeurent valables jusqu'à la fin de l'année 2017.

Article 5

Le présent décret s'appliquera partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH